



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création de deux boisements pour 12,7 ha sur les communes de Vallons-de-l'Erdre et Le Pin (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5181 relative à la création de deux boisements pour une surface totale de 12,7 ha sur les communes de Vallons-de-l'Erdre et Le Pin, déposée par Madame Sophie Bellier et considérée complète le 15 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création de deux boisements sur des terres agricoles, le premier sur trois parcelles représentant 10,8 ha près du lieu-dit Le Menay sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (commune déléguée de Vritz), le second sur une parcelle de 1,8 ha près du lieu-dit Huon sur la commune du Pin ; que les objectifs du projet consistent en la production de bois mais aussi, selon le dossier, en la préservation de l'environnement, le captage de dioxyde de carbone, l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau ;

Considérant que les plantations se feront en feuillus, majoritairement à base de chênes, à une densité de 1 600 à 2 000 plants à l'hectare ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que les parcelles à boiser sont actuellement constituées, selon le dossier, de prairies naturelles ; qu'elles comportent des haies périphériques mais aussi, pour les parcelles YK20 et YK 21 sur la commune de Vallons-de-l'Erdre, des haies internes, des arbres isolés, des arbres d'alignement (ou un verger) ; que les haies périphériques seront préservées ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur d'un secteur de reconquête de la biodiversité et des sous-trames bocagères identifié par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014 ; que les haies et alignements d'arbres des trois parcelles concernées de la commune de Vallons-de-l'Erdre sont identifiées au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Vritz, approuvé le 12 décembre 2019, en élément de paysage à préserver et à mettre en valeur au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour leur rôle paysager ; que le boisement prévu devra ainsi préserver l'ensemble de ces éléments bocagers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de deux boisements pour une surface de 12,7 ha sur les communes de Vallons-de-l'Erdre et Le Pin est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sophie Bellier et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr